

Modification des statuts et version coordonnée des statuts modifiés de la Belgian Pain Society (BPS) ASBL
(association sans but lucratif)

Numéro d'entreprise 0448478609

L'assemblée générale réunie ce 16 décembre 2014 a décidé de modifier les articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Chapitre I

Dénomination - Siège - But

Art. 1. – L'Association sans but lucratif porte la dénomination " Belgian Pain Society ".
L'asbl emploie l'abréviation BPS.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. – Le siège social de l'ASBL est établi : UZ Leuven, Campus Pellenberg, Leuvens Algologisch Centrum, Weligerveld 1, 3212 Pellenberg, dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Le siège social peut être transféré, par une décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à tout autre endroit en Belgique, et cette décision est à déposer au greffe du tribunal de commerce et à publier dans le mois aux Annexes du Moniteur Belge.

Art. 3. – L' ASBL a pour buts :

- a) d'encourager la recherche scientifique relative aux mécanismes, aux manifestations cliniques de la douleur, ainsi que d'améliorer le traitement de la douleur aiguë et chronique, par le rassemblement des chercheurs fondamentalistes, des médecins et des autres professionnels s'intéressant à la recherche et au traitement de la douleur ;
- b) de stimuler l'enseignement et la pratique dans le domaine de la douleur ;
- c) de promouvoir la diffusion des résultats de la recherche dans le domaine de la douleur ;
- d) d'encourager l'introduction d'une classification, d'une nomenclature et d'une définition uniformes des syndromes de douleur;
- e) d'encourager le développement d'une banque de données au niveau national et d'un système de transmission uniforme de l'information ;
- f) d'informer le public sur les résultats et les implications de la recherche actuelle au sujet de la douleur ;

- g) de formuler des recommandations aux pouvoirs publics concernant l'usage des médicaments et d'autres techniques de traitement de la douleur, ainsi que l'organisation des soins de santé dans le domaine du traitement de la douleur ;
- h) de développer d'autres activités qui découlent ou se trouvent dans le prolongement des objectifs mentionnés ci-dessus.
- i) de promouvoir un esprit multidisciplinaire dans la gestion de toute douleur.

Art. 4. – L' ASBL peut accomplir tous (types d') actes juridiques étant nécessaires ou utiles à la réalisation du but social de l'ASBL et ceci sans restriction et sans limite dans le temps ou au niveau des fréquences. Elle peut à cette fin acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers, les conserver, s'en défaire de quelque façon que ce soit (propriété, nue-propriété, usufruit, utilisation à titre précaire, prêt à usage, possession).

L' ASBL peut en outre exercer des activités économiques pour autant qu'elles restent accessoires et que le produit de ces activités soit intégralement affecté à la réalisation de l'objet statutaire.

Chapitre II

Membres

Art. 5. – L' Association compte des membres qui peuvent relever de toutes les spécialités qui pratiquent la thérapie de la douleur et des diagnostics de la douleur, et/ou la recherche fondamentale et clinique dans le domaine de la douleur, en d'autres termes l' Association est multidisciplinaire.

Art.6. – L' Association compte parmi ses membres uniquement des membres effectifs.

Art. 7. – Pour les membres effectifs est valable ce qui suit:

- le nombre de membres effectifs est illimité, mais doit s'élever à au moins 8. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs ;
- Le candidat à devenir membre effectif adresse au président une lettre cosignée par deux membres de l'ASBL. Le président se charge d'inscrire le nouveau membre dans le registre mentionné à l'article 8 des présents statuts et ce, dans les plus brefs délais. La date de l'adhésion est celle du jour de l'inscription du nouveau membre dans ledit registre ;
- la cotisation annuelle due s'élève au maximum à € 150, tout métier confondu, et est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration; le maximum est indexé chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ; l'assemblée générale détermine un montant de cotisation spécifique à chaque métier ;
- l'adhésion des membres effectifs est valable un an et renouvelable chaque année, par le simple paiement de la cotisation afférente à l'année pour laquelle l'adhésion est renouvelée. Le renouvellement fait l'objet d'une mention dans le registre des membres;
- l'adhésion prend fin par le décès, le départ volontaire ou l'exclusion. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois;

- tout membre peut se retirer librement de l'Association en notifiant son départ par simple lettre missive auprès du Secrétaire du Conseil d'Administration. Le Président peut également considérer comme démissionnaires les membres qui :
 - o n'ont pas payé la cotisation annuelle qui leur incombe dans le mois du rappel qui leur est adressé par courrier ;
 - o ne remplissent plus les conditions d'admission prévues à l'article 5.
- des membres démissionnaires ou exclus ne peuvent jamais prétendre à une part quelconque du patrimoine social de l'Association.
- en tous les cas la nomination en tant que membre de l'Association suppose que le candidat adhère aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 8. – Au siège de l'Association est tenu un registre des membres indiquant le nom, le prénom et le lieu de domicile des membres. Toutes les décisions relatives à l'adhésion, la sortie ou l'exclusion des membres y sont indiquées. Le Conseil d'Administration est tenu de faire le nécessaire à cet effet endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la modification. Le registre peut être consulté par les membres, au siège social de l'association et sans déplacement du registre.

Chapitre III

Assemblée générale

Art.9. – La composition de, la présence, l'admission et la représentation et l'assistance à l'Assemblée Générale sont réglées comme suit :

- elle est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL;
- un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, via procuration écrite;
- un membre effectif ne peut représenter qu'un seul membre effectif ;
- un membre effectif peut être assisté par un avocat ou un conseil lorsqu'il s'agit d'un point de l'ordre du jour par lequel il est personnellement concerné en tant que membre effectif ou en toute autre qualité (p.ex. l'exclusion, ...)

Art. 10. – L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes. En outre des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur proposition de la majorité du Conseil d'Administration de la BPS ou sur proposition d'au moins 1/5 des membres effectifs de la BPS. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation a lieu par courrier ordinaire ou électronique, au moins trois semaines avant l'Assemblée, et porte la signature du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration. La convocation mentionne tous les points de l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des

statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921;

Art. 11. – Seule l'Assemblée Générale a des pouvoirs dans les matières suivantes:

- approbation des statuts et approbation de toutes les modifications des statuts, quelles qu'elles soient;
- (re)nomination des administrateurs, détermination de l'(éventuelle) rémunération des administrateurs, décharge aux administrateurs et introduction d'une action contre les administrateurs pour mauvaise gestion ainsi que la révocation des administrateurs;
- approbation des comptes annuels et approbation du budget;
- approbation du principe de la dissolution de l'Association, nomination du liquidateur à l'occasion de la liquidation dans le cadre de la dissolution, décision relative à la détermination de la rémunération des liquidateurs lors d'une dissolution volontaire et affectation des actifs de l'Association lors de la dissolution;
- décision d'exclusion d'un membre effectif;
- décision de transformation de l'ASBL en une société à finalité sociale.;
- tous les pouvoirs explicitement accordés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 12. – A l'Assemblée Générale chaque membre dispose d'un même droit de vote et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Lorsque l'assemblée est convoquée en vue d'une modification des statuts, l'objet de la modification et la proposition concrète figurera dans la convocation. L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Les modifications statutaires sont approuvées par l'obtention de 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Lorsque toutefois la modification se rapporte au but ou aux finalités pour lesquels l'Association a été créée, elle ne peut être adoptée que par une majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Au cas où, lors de la première assemblée, moins de 2/3 des membres sont présents ou représentés, une Assemblée Générale extraordinaire aura lieu dans les deux mois suivant la précédente Assemblée Générale et au plus tôt 15 jours après la première. Tous les membres sont invités par écrit et cette invitation mentionnera l'ordre du jour de l'assemblée. Cette assemblée ne requiert pas de quorum de présence. Le vote sera valable à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Art. 13. – Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier, par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Art. 14. – La publication des résolutions de l'Assemblée Générale est réglée comme suit: elles sont inscrites dans le registre des procès-verbaux et sont signées par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège, où tous les membres et tous les tiers peuvent le consulter sur place. Tous les membres et tiers intéressés, peuvent demander des extraits qui sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

Chapitre IV

Conseil d'Administration

Art. 15. – Composition et élection des administrateurs.

Le conseil d'administration (autrement appelé Bureau), est composé de 7 administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Tous les administrateurs sont affiliés à l'IASP. Seuls les membres effectifs qui sont membres de l'ASBL depuis au moins 1 an peuvent introduire leur candidature auprès du secrétaire de la BPS en vue de devenir administrateur. L'introduction des candidatures doit avoir lieu conformément aux règles établies par le Conseil d'Administration sortant. Lors de l'élection à l'assemblée générale de nomination, chaque membre effectif ne peut apporter qu'une seule procuration donnée par un autre membre. La liste électorale comporte les noms de tous les candidats. Si le bulletin de vote compte un nombre de croix supérieur aux nombres de candidats à élire, le vote est non valable.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable une fois (6 ans au maximum). Après une période d'absence de 3 ans (un tour d'élection) un administrateur précédemment élu peut de nouveau poser sa candidature.

Les membres du Conseil d'Administration désignent personnellement le Président, Vice-Président, secrétaire et trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Afin de conserver un certain équilibre linguistique il y a lieu d'élire au moins 2 membres originaires de la région francophone et 2 membres originaires de la région néerlandophone. Chaque administrateur élu emploie sa propre langue maternelle ou la langue au choix pour un bon déroulement des assemblées.

Afin de garantir une représentation multidisciplinaire au Conseil d'Administration, celui-ci doit compter au minimum 2 et au maximum 4 administrateurs non-médecins.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art. 16. – Le mandat des administrateurs prend fin :

- Lorsqu'ils cessent de remplir les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts;
- en cas de décès;
- en cas de révocation par l'Assemblée Générale, qui peut en décider à tout moment;
- à l'expiration du terme de trois ans;
- pour des motifs imposés par la loi ;
- en cas de démission.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions du conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Par exception à la règle stipulée à l'article 15 des présents statuts, cet administrateur pourra être nommé à la suite du mandat qu'il reprend pour deux autres mandats successifs.

Art. 17. –Le Conseil d'Administration a les pouvoirs suivants:

- il est tenu de la gestion de l'ASBL, y compris la gestion journalière, sans autre approbation de la part de l'Assemblée Générale, il peut accomplir tous actes d'administration et de disposition, sans exception, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, la mise en hypothèque, le prêt et le bail, sans limite en ce qui concerne les délais, de biens mobiliers et immobiliers ; il peut accomplir toutes les opérations commerciales, d'assurance et bancaires, y compris la levée d'hypothèques;
- il représente l'ASBL sans autre autorisation de l'Assemblée Générale, dans tous les actes et toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires; il peut agir dans toutes les procédures judiciaires, menées par ou contre l'ASBL ; il décide souverainement de l'utilisation ou non de moyens de droit ; il engage valablement l'Association dans tous les types de contrats possibles. Deux administrateurs, quels qu'ils soient, peuvent engager l'ASBL par leurs signatures conjointes et la représenter pour toutes les matières ; la simple preuve de leur nomination suffit à cet effet ;
- il détient au sein de l'ASBL le pouvoir résiduaire pour tout ce qui n'est pas réglé (notamment l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur), sauf ce que la Loi attribue et réserve explicitement à l'Assemblée Générale et ce que les présents statuts attribuent explicitement à un autre organe ;
- le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers mandataire.
- les documents relatifs à la gestion journalière et les décharges à la Poste, sont valablement signés par le Président ou par un administrateur désigné à cet effet, ou par un tiers mandataire.

Art. 17bis. – Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans, renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et/ou le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du conseil d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5000 €.

Art. 18. – Le Conseil d'Administration se compose uniquement d'administrateurs. L'administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur; Un administrateur peut se faire assister par un avocat ou un conseil lorsqu'il s'agit d'un point à l'ordre du jour qui le concerne personnellement en tant qu'administrateur ou dans une autre qualité.

Art. 19. – Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement et ne décide valablement qu'à condition que la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'un même droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par le Vice-Président ou par au moins deux administrateurs. Les convocations pour le Conseil d'Administration sont envoyées par courrier ordinaire ou électronique. La convocation mentionne également l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président, mais chaque administrateur a le droit de faire placer certains points à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, en son absence par le Vice-Président, ou lorsque tous deux sont absents, par l'administrateur le plus âgé. De chaque réunion est dressé un procès-verbal qui est approuvé lors de la réunion suivante et ensuite signé par le Président. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Des extraits du procès-verbal destinés à des tiers sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Chapitre VI

SIGs/PIGs

Art. 20. – Au sein de la BPS, des membres partageant un intérêt particulier pour certains domaines cliniques ou des pratiques professionnelles spécialisées peuvent se constituer. Les Special Interest Groups (SIGs) permettent à leurs membres des discussions en profondeur, interdisciplinaires, focalisées sur certains domaines d'intérêt. Les Professional Interest Groups (PIGs) rassemblent des professionnels d'un seul métier souhaitant partager leurs expériences. Le fonctionnement de ces groupes et leur collaboration avec la BPS est décrit dans un document intitulé « Special Interest Groups (SIGs) and Professional Interest Groups (PIGs) Guidelines ». Ce document est régulièrement mis à jour par le conseil d'administration de la BPS.

Chapitre VII

Comptes et budget.

Art. 21. – Les revenus et fonds de l'ASBL seront utilisés pour financer et soutenir le but et les activités de l'ASBL et pour organiser des réunions scientifiques à défaut de trouver des sponsors, tout ceci après approbation par le Conseil d'Administration. L'ASBL consolidera ses fonds afin de couvrir d'éventuelles pertes futures.

Art. 22. – Chaque année le Conseil d'Administration fait à l'Assemblée Générale le rapport de sa gestion.

Le trésorier présente un rapport de l'état des recettes et dépenses, dont il conserve les pièces justificatives. L'assemblée générale surveille l'affectation des fonds dont dispose l'ASBL, et approuve les comptes que lui présente le conseil d'administration.

Art. 23. – Le Conseil d'Administration établira chaque année un budget qui comprend toutes les dépenses prévues de l'ASBL pour l'exercice à venir, qu'il soumettra à l'approbation/l'amendement de l'Assemblée Générale.

Chapitre VIII

Durées, périodes et fin de l'ASBL

Art. 24- L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 25- L'exercice comptable court du 01/01 au 31/12.

Art. 26- En cas de dissolution le patrimoine est affecté à la fin désintéressée suivante, similaire à celle de la présente ASBL : cession à la European Federation of IASP Chapters (EFIC) ASBL ou à une autre Association ayant des objectifs équivalents .

Chapitre IX

Dispositions générales.

Art. 27- Les matières non réglées par les présents statuts, sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le Président

Le Secrétaire